

Par Courriel

triage.juridique@vd.ch

SSCM

En Crausaz 11

1124 Gollion

Pully, le 13 mai 2024

Consultation fédérale – Modification de l’ordonnance sur la protection civile (ouvrage de protection)

Monsieur,

Nous faisons suite à la sollicitation du 28 mars dernier de la part du Secrétariat général du DJES.

Avec la documentation mise à disposition par la Confédération et les compléments apportés par le Commandant Delarageaz, que nous remercions, nous pouvons vous faire part de notre lecture par rapport à quelques modifications qui pourraient impacter les communes.

Art. 70, al. 1

Il est étonnant que cette inégalité de traitement perdure encore à ce jour entre les nouvelles constructions et les surélévations et autres augmentations de surface habitable. Cependant, dans le contexte vaudois de pénurie de logement, cette nouvelle exigence, bien que raisonnable si l’on se réfère au montant actuel des contributions de remplacement, n’est pas de nature à encourager les créations de logement dans les zones en pénurie au sens de la LPPPL.

Art. 70, al. 7

La police des constructions restant une tâche communale, une clarté par rapport aux communes dans des zones concernées par une insuffisance, et donc potentiellement concernées par une obligation de construire, devra être anticipée en cas d’adoption de cette modification d’ordonnance.

Art. 73, al. 2bis et 3

Au vu des 51 millions de CHF disponibles dans le FCR vaudois ou dans les communes, l’équipement des abris publics en propriété communale ne semble pas consister en une charge nouvelle insurmontable pour les communes.

Art. 94, al. 1bis

La mise à jour au niveau vaudois devrait se faire d’ici fin 2024 et devrait libérer des constructions protégées pour d’autres utilisations.

Art. 105a, al. 1 et 2

La notion arbitraire de remplacement obligatoire du matériel, qui se trouve parfois encore dans son emballage d'origine, dans un délai de 5 ans dès que celui-ci a été acquis il y a plus de 40 ans, nous semble être une belle manière de relancer de la demande pour les fournisseurs de ce type de biens. Dans une vision de durabilité, seul l'état d'usure des composants devrait être pris en considération.

Art. 105a, al. 3

Il s'agirait, lors de ses consultations, de rappeler à l'OFPP son devoir de modération sur l'étendue des données à saisir pour éviter des surcharges administratives à tous les niveaux.

Pour le reste des modifications légales envisagées, nous ne pouvons nous prononcer sur les éventuelles conséquences au niveau des communes et nous en remettons à l'analyse de la situation vaudoise qui sera réalisée par le SSCM.

En vous remerciant d'avoir consulté notre Association, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations

Eloi Fellay



Directeur

Guillaume Fürst



Juriste

Copie à : SG DJES, via M. Robin Eymann, robin.eymann@vd.ch